



Commission d'Appel Réglementaire



PROCÈS-VERBAL N°06

DECISION

REUNION DU 14 JANVIER 2019

Présidence : Pierre FAURIE

Présents: Mme COURTIAL MM. BERTRAND - CROTTE - EXBRAYAT - GIRON – KERDO – LE JEUNE et RICHARD.

AR 1819 04 – SC ROMANS contre la Commission des Règlements:

Match concerné :

HOSTUN 1 / SC ROMANS 1

Championnat seniors, division 3, poule B, du 25 novembre 2018.

Le 14 janvier 2019, après le rappel des faits et de la décision objet du recours, ont été entendus :

M. Laurent JULIEN, président de la Commission des Règlements,

DE SC ROMANS :

M. Anwar MHABER ;

M. Oualid ZEROUALI,

DE HOSTUN:

- M. Luc BERTRAND,
- M. POZIN ROUX,

Absent excusé :

M. M. Karl BOUGHALEM, président du SC ROMANS,

Considérant que la Commission des Règlements a exercé son droit d'évocation à la demande de l'ESPERANCE HOSTUNOISE ; qu'elle a alors donné match perdu à l'équipe 1 du SC ROMANS pour avoir aligné un joueur suspendu, M. Oualid ZEROUALI ; qu'elle a prononcé envers celui-ci une nouvelle suspension d'un match ferme ; qu'elle a, en conséquence, infligé 6 matches fermes de suspension à l'éducateur, M. Anwar MHABER et sanctionné le club d'une amende de 207,90€.

Considérant que les Représentants du Club expliquent qu'ils ont considéré que la rencontre gagnée par forfait contre le RC Tain Tournon avait permis à M. ZEROUALI d'apurer un des matches de la suspension qui lui avait été infligée ; qu'ils déclarent avoir agi en toute bonne foi estimant que ce type de rencontre pouvait être prise en compte ; qu'ils poursuivent en faisant valoir les difficultés que leur cause la décision de la Commission des Règlements en les privant de leur éducateur, M. MHABER ; qu'ils demandent donc qu'elle soit revue

Considérant l'article 226 des Règlements Généraux relatif aux « modalités pour purger une suspension ».

Considérant qu'aux termes de ce texte « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de ».

Considérant que la notion effectivement jouée vise les rencontres disputées sur le terrain, ce que confirment les termes « aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise » repris à l’alinéa 2 de l’article 226 précité.

Considérant en conséquence que sont écartés du décompte les matches se soldant par le forfait d’une équipe, ceux-ci n’ayant eu aucun commencement d’exécution sur le terrain.

Considérant alors que la rencontre ayant opposé l’équipe du SC Romans au RC Tain Tournon ne peut être prise en compte pour apprécier la purge de la suspension de M. ZEROUALI, que celui-ci était encore suspendu lors du match entre son équipe et celle de l’Espérance Hostunoise, qu’il a donc participé à tort à cette partie.

Considérant que la mise en œuvre, par la Commission des Règlements, du Droit d’évocation prévu par l’article 187-2 des Règlement Généraux est pleinement justifiée, que ladite commission a fait une juste application de la réglementation en vigueur.

Considérant que les règlements sportifs et les règles à respecter qu’ils fixent, sont d’application stricte ; qu’ils ne prévoient aucune dérogation pour quelque motif que ce soit, ni allègement par le moyen d’une mesure d’ordre gracieux ; que cette réglementation s’impose à tous les clubs et licenciés ; qu’il en va de la régularité et du bon déroulement du championnat dont le district a la charge et la responsabilité ainsi que de l’équité sportive qui doit l’accompagner.

Considérant qu’il n’est pas possible de donner une suite favorable à la demande du SC ROMANS en ce qu’elle tendrait à obtenir par le moyen d’une mesure gracieuse, un allègement des conséquences des décisions régulièrement prises par la Commission des Règlements.

Par ces motifs, la Commission d’Appel confirme la décision de la Commission des Règlements en tous ses points.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
P. FAURIE

LE VICE PRESIDENT
J. KERDO

La présente décision est susceptible d’appel devant la Commission d’Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Frais d’audition juridique :

SC ROMANS : 72,80 euros

Frais administratifs liés à l’audition :

SC ROMANS : 41,60 euros